



MAIRIE de PORTE-DE-SAVOIE
77 Place de la Mairie
Les Marches
73800 PORTE-DE-SAVOIE
Tél : 04.79.28.12.82 - Fax : 04.79.28.19.14

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Arrêté n°T2026_147
Mis en ligne sur le site internet de la commune
à compter du xx/xx/2026

**ARRETE DE VOIRIE DU 3 JUILLET 2026 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT
SUR LA VOIE PUBLIQUE 50 RUE DE LA SCIERIE ACCORDEE A LA SARL L'AMARENA (TOP PIZZA)**

Le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu la demande de l'entreprise **SAS L'AMARENA – TOP PIZZA - représentée par [REDACTED] – 50 rue de la Scierie - Francin – 73800 PORTE-DE-SAVOIE** - souhaitant renouveler le stationnement de bungalows de vente à emporter de pizza sur le domaine public, 50 rue de la Scierie - Francin, aux fins d'exploitation de son commerce de vente de pizza à emporter ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2019 n°22102019D2_5 fixant le montant des redevances pour autorisation d'occupation temporaire de la voirie (AOT) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le Maire peut délivrer à titre précaire et révocable des autorisations d'occupation du domaine public moyennant le paiement d'une redevance,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

[REDACTED] représentante de l'enseigne « [REDACTED] » est autorisée à stationner sur le domaine public de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, pour l'installation de bungalows de vente à emporter de pizzas et d'une terrasse située au 50 rue de la Scierie tous les jours de la semaine.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Localisation :

L'implantation des bungalows et de la terrasse se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra en aucun cas apporter une gêne pour les utilisateurs de la voirie et des cheminements.

Publicité :

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public.

Entretien :

L'aire de stationnement occupée et ses abords **devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués en déchetterie en fin de journée par le bénéficiaire.**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de LA SAVOIE (application du chapitre 1er de l'arrêté du 28 juin 1994 modifié les 6 novembre 2000 et 8 juin 2006 portant sur l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité).

Le stockage quel qu'il soit, en dehors de la structure, est strictement interdit.

Emprise du projet :

Toute modification de l'emprise devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, établie par délibération du conseil municipal du 22 octobre 2019. Son montant est de 1 500 Euros annuel.

Modalités de paiement : la redevance annuelle est payable d'avance par acompte trimestriel suivant l'échéancier ci-après précisé :

- 1^{er} trimestre 2026 : montant de 375€
- 2^{ème} trimestre 2026 : montant de 375€
- 3^{ème} trimestre 2026 : montant de 375€
- 4^{ème} trimestre 2026 : montant de 375€

Le montant de la redevance pourra être révisé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les impétrants resteront responsables en tout temps, de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation. Elle sera réalisée aux risques et périls de passionnaires qui ne pourront exercer aucun recours contre la mairie de Porte-de-Savoie pour bris ou fractures occasionnés involontairement par le passage de véhicule ou de passant ou pour tout accident ou dommage qui en serait la conséquence.

Article 5 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 – Durée

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de huit ans à compter du **1^{er} avril 2025 au 31 mars 2033**.

Toute demande d'autorisation ou renouvellement se fera par remise d'une demande écrite à la mairie de Porte-de-Savoie 30 jours au moins à l'avance.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Charges

Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de tous impôts liés à son activité

Article 7 – Assurance

La mairie de Porte-de-Savoie n'encourra aucune responsabilité pour vols, bris, détériorations du matériel ni pour les dégâts de quelque nature qu'ils soient, provenant ou non du public, des intempéries ou de quelque autre cause, y compris les cas de force majeur, le bénéficiaire devra dans le cadre du présent article assurer seul la couverture de ces risques.

Il devra avoir souscrit toutes assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, notamment civile, délictuelle et quasi-délictuelle, susceptible d'être engagée à l'occasion de son activité.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Porte-de-Savoie.

Le présent arrêté est transmis à :

- ♦ Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian
- ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian Rue Marius Baboulaz, 73800 MONTMELIAN.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 10 juillet 2026

Le Maire
Jean-Jacques BAZIN

